

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 1 (2^{ème} rect.)

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE PREMIER

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 11 :

« 3° Après la référence : « L. 136-7 », la fin du 4° est ainsi rédigée : « , L. 136-7-1, L. 245-14 et L. 245-15, dans les conditions fixées par les articles L. 136-8 et L. 245-16 » ; ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi les alinéas 22 à 25 :

« C. – L’article L. 245-16 est ainsi modifié :

« 1° Au I, le taux : « 3,4 % » est remplacé par le taux : « 5,4 % » ;

« 2° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – une part correspondant à un taux de 2 % à la Caisse nationale des allocations familiales. ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 44, substituer aux mots :

« contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-6 et L. 136-7 »,

les mots :

« prélèvements sociaux mentionnés aux articles L. 245-14 et L. 245-15 »

IV. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l’alinéa 66.

V. – En conséquence, après l’alinéa 63, insérer l’alinéa suivant :

« B *bis*. – Au 6° du même article L. 241-2, les mots : « au dernier » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de substituer à l'augmentation de deux points de CSG prévue par le présent article une augmentation à due concurrence du prélèvement social portant sur les revenus du patrimoine et les produits de placement.

Il prévoit également l'attribution du rendement attendu de la mesure à la Caisse nationale des allocations familiales.